



**RESIDENCE LA MARIELIE
150 AVENUE PAUL LANGEVIN - 13130 BERRE L ETANG**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
Du mercredi 31 mars 2021**





Procès-verbal Assemblée Générale



Vos interlocuteurs privilégiés de votre résidence :

Gestionnaire : MOMPRIVE Stéphanie
- smomprive@citya.com -

Comptable : LETELLIER Carole
04.42.88.08.40 - cletellier@citya.com -

Assistante : MINTAS Stéphane
- smintas@citya.com -

Négociateur Transaction : PIFERRER MARC
- mpiferrer@citya.com -

■ Location ■ Gestion ■ Vente ■ Syndic ■ i-Citya

012-000-2107 / 0975 19 22 57 01
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

Le mercredi 31 mars 2021 les décisions du syndicat des copropriétaires de la résidence LA MARIELIE 150 AVENUE PAUL LANGEVIN - 13130 BERRE L ETANG ont été prises au seul moyen du vote par correspondance conformément aux articles 22-2 et 22-3 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 modifiés par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 sur convocation du syndic CITYA SOGEMA, qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cabinet CITYA SOGEMA est représenté par MOMPRIVE Stéphanie.

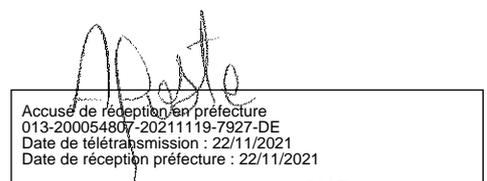
Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que 65 copropriétaires sur 234 représentant 3574 tantièmes / 10000 tantièmes ont adressé au syndic leur formulaire de vote par correspondance au plus tard trois jours francs avant la date de l'assemblée générale.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28) - ABATTOUY M HAMED (28) - AGOSTA Angèle (33) - AGOSTA ROSALIE (41) - AGOSTA Sauveur (33) - AMIRECH . CEDRIC OU LAILA (72) - AOUADI Ryad (115) - AOUADI Ryad (33) - AQUINO Jean-Pierre (30) - BAKHOUT Hafid (32) - BENDIDI AHMED (47) - BENDIDI NASSERA/LATIFA (42) - BENDIDI Sabrina & Issam (34) - BENZAAMA AHMED (40) - BOUCHIDA Mustapha (49) - BOULAHNAK ABDELILLAH (10) - BOULAHNAK MOHAMED (39) - BOURI FATIMA (28) - BOURI HAMID & Najia (72) - BOURI HATTAT (226) - BOURI Naila (60) - BSA IMMO (8) - CHEIKH EL ARAB (39) - COMMUNE DE BERRE L ETANG HOTEL DE VILLE (394) - DESCHAMPS Michèle (42) - DRIOUCHI AYADA (39) - EL YAGOUBI M HAMED & Saliha (70) - EL YAGOUBI RACHID (69) - EL YAZID (28) - EL YAZID AZIZ (80) - EL YAZID HAFID ET FATIMA (33) - EL YAZID Jawad & Mle EL YAZID Wafae (48) - EL YAZID MOHAMED (42) - FDAOUI BELGACEM (32) - GARILHE - PLAÏT (67) - GHAZOUANI Ali & Fatma (28) - HAMMOUCH HAMMOUCH (49) - HAOUAMI HAOUAM (49) - HILALI HASSAN (49) - IFOURAH ABDELHAMID (48) - JERFI MOHAMED (48) - KARBANE Jamal (39) - KARBANE MOHAMED (56) - LIVIERI CHRISTIANE (34) - MALIANI Mohamed (49) - MANAYA (89) - MAZZOUR M HAMED (33) - MECHALIKH CHAFIK (24) - MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32) - MONET CLAUDE (33) - N MIASS IMAD (56) - N MIASS MOHSSINE (45) - NMIASS Mohsine (59) - OUASLI MOURAD (8) - RAHALI HASSANE (39) - REVIRE YVETTE (27) - ROMERA (33) - TAARABT Adel (305) - TAARABT DRISS (32) - TAARABT OMAR (39) - TARDITTI ANDRE (34) - TERRANA SAUVEUR (32) - TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34) - TRAMINI MADELEINE (40) - ZINE BOUJEMAA (48) -

Les copropriétaires dont les noms suivent sont considérés comme absents :

M. ou Mme AARAB ALLAL (49), Monsieur ABDELOUAHED Mohammed Cherif (33), S.C.I ACC (10), Monsieur ADRAGNA Eric (8), AGRASC (33), Monsieur AHDID MOHAMED (33), Monsieur AKACHAR El Miloud (28), Monsieur AKACHAR NOURREDIN (34), S.C.I AKF (81), M. ou Mme ALLALI EDRIS (33), Monsieur ALLALI FARID (10), M. ou Mme ALLALI KARIM (10), M. et Mme ALLALI MABROUK (137), Monsieur ALLALI MABROUK (49), M. ou Mme ALLALI MABROUK - SONIA (33), Messieurs ALLALI MABROUK/KARIM (39), Messieurs ALLALI MABROUK/KARIM/FARID (39), M. et Mme ALLALI MOHAND (186), Monsieur ALLALI NORDINE (49), Madame ALLALI OUMELAZ (8), M. ou Mme ALLALI SAMIR (33), Monsieur ALLALI SAMIR (32), Mlle ALLALI SONIA (7), M/ME ou Mme ALLALI/LAÏD (49), M. ou Mme AMROUCHI AMAR (33), M. ou Mme AMROUNE BOUALEM (39), Monsieur AMROUNE SALAH (33), Monsieur AOUADI Ryad (33), Monsieur AOUADI Salim (32), M. et Mme ARDOIN CELESTIN (17), M. et Mme AURELLE MARC (78), Monsieur AZAMOUN AKLI (33), Madame AZAMOUN FATMA (35), Monsieur BAKHOUT BELKACEM (33), M. et Mme BARROYER DANIELLE (47), Monsieur BATATA LOUNES (42), Monsieur BELAÏD Mehdi Cherif (33), Madame BENDIDI Laila (49), Monsieur BENHMIDOU ABDERRAHIM (28), Monsieur BENZAAMA MOHAMED (8), M. ou Mme BIANCONI Alain (68), Monsieur BILON Simon (35), Monsieur BLANC PATRICK (24), M. ou Mme BOUBER ou KARBANE Jilali ou Atika (80), Mlle BOUCHOT AUDREY (43), Madame BOUCHOT MARYSE (33), M. et Mme BOURAY MOHAMED (70), M. ou Mme BOURI ABDELKRIM (48), M. ou Mme BOURI Hakim (10), M. et Mme BOURI MESSAOUD (32), Madame BRABAN Josseline (39), M. et Mme CABALLERO GINETTE (33), Monsieur CAFFIER Antony ou Mademoiselle FIORUCCI Audr (39), S.C.I CANEYLA (10), Indivision CARDOVILLE Cédric et Christophe (39), Madame CASUCCIO Angela (33), M. et Mme CHAABI/MARGIER MONGI/MARIELLE (24), M. ou Mme CHAALA BOUJEMAA (39), M. et Mme CHATIOUI AHMED (39), Madame CHIARAZZO CAROLE (10), Monsieur CHIKHI Lounès (49), Monsieur CHIKHI Rabah (46), Madame CLAUZEL JACQUELINE (8), Monsieur COPROPRIETAIRES DIVERS (2), Association CULTUELLE MUSULMANE BERRE L ET (70), Monsieur DA SILVA VIERA Carlos (35), M. ou Mme DANDANI Zied (39), Monsieur DIDAI DRISS (55), M. et Mme DURAND HERVE (10), Monsieur DURAND ROBERT (32), M. ou Mme ECHTIOUI ELARBI (40), M. ou Mme EL AISSAOUI MOHAMMED (39), MONSIEUR EL ASKAR Mohamed (10), M. ou Mme EL DEANE ABDELKADER/MALIKA (39), Monsieur EL FATHI ALLAL (48), M. ou Mme EL GHAFFAR Mohammed (28), Madame EL KHAYANE HABIBA (39), M. ou Mme EL KHAYER MOHAMED (56), M. ou Mme EL MAADI EL HOUCINE (49), M. et Mme EL MANSOURI EL BOUDALI (35), Monsieur EL RHAZI A ABDERRAZZAK (33), M. ou Mme EL RHAZI MOHAMED (59), Monsieur EL YAZIDI KAMEL (33), S.C.I ELAN (39), Monsieur ELIAS Edgard (34), Société ELISA (183), Monsieur ES SAIYDY YOUSSEF (30), S.C.I FAYCAL ILYASS (71), M. ou Mme FERAH MEBROUK (46), Monsieur FERCHICHI Faical (42), M. ou Mme FERCHICHI MESSAOUD (28), Monsieur FERON PAUL (34), M. et Mme FEZAI MOHAMED (83), M. et Mme FILALI RABAH (33), Madame FOURQUET JACQUELINE (67), Madame GARCIA LYDIE (10), Madame GREBERT Nelly (34), M. ou Mme GUESMI Rhida et Imene (33), Monsieur HAJJI Faissal (33), Monsieur HAJJI MOHAMED (47), M. et Mme HAMIL MOHAND (49), M. ou Mme HASSANI Rachid et Smahan (33), M. ou Mme HJILA Driss (43), Madame INNOCENTE ARLETTE (32), Monsieur JENDARI MOHAMED (140), M. et Mme JERIDI ABDELHAMID (38), Monsieur KAHLAOUI Abdallah (32), Monsieur KARBANE SAMIR (39), Monsieur KHAZRI FAKHER (28), Madame KHAZRI khaddouja (28), S.C.I LA LICORNE PHENIX (10), Monsieur LAFFITTE DE PETIT JEAN (41), M. et Mme LAKHDARI YAMINA (49), M. et Mme LAMARIA DAHBA (33), M. ou Mme LAYDOUH MUSTAPHA (42), M. et Mme LOPEZ GERARD (49), S.C.I MANI (28), M. ou Mme MARINO MICHEL (7), M. ou Mme MARZOUKI ABDALLAH (49), M. ou Mme MAZZOUR BOUJEMAA (49), M. ou Mme MAZZOURI M HAMED (39), M. ou Mme MEGEL AUGUSTE (7), Monsieur MERISNI Ahmed (42), METROPOLE AIX MARSEILLE PROV (42), M. ou Mme MIMOUN Rachid et Fouzia (7), Monsieur MOCKBEL YUCEF (34), Mlle MOCKBEL Zinouba Soraya (34), Madame MORELLI NICOLE (31), Madame MOULIN JOSIANE (32), Madame MOULIN JOSIANE (32), M. et Mme OUDALI Amar/Sakina (32), Monsieur OUFERELLI Ahmed (10), M. ou Mme OUFERELLI HOUCINE (49), Monsieur OUHARZOUNE KACEM (32), Monsieur OUHARZOUNE FARIDE ALFRED (30), Monsieur OUHARZOUNE JUGURTHA (33), Madame OUHARZOUNE ZOULIKHA (24), Monsieur PIRES COUTO Manuel (24), M. et Mme PORCHERET PIERRE (8), Monsieur QUESADA Edmond & Mme CHORAIN Agnès (35), Madame RODRIGUES SILVA Ana (33), Monsieur ROUQUETTE Vivien (28), M. et Mme ROUX ALBERT (40), M. et Mme SALINAS (8), Madame SALIOU VALERIE (39), Madame SALLE Sylvie (10), Mlle SANCHEZ Nathalie (8), Madame SATOUR Khadra (39), Madame SDIRI Ilhem (33), S.C.I SLIMANI (39), M. et Mme SLIMANI HOCINE (39), M. ou Mme SOLTANI Mahjoub (49), Monsieur SOLTANI TOUMI (33), M. ou Mme SOUSSI Mehdi et Faten (34), M. et Mme TAARABT LHOSSINE (40), M. ou Mme TAARABT MOHAND - JEMAA (49), Madame TAGUIAI Behidja (28), Madame TAZAMOUCHE HADDA (83), M. ou Mme TIAIBI KHALED (58), S.A.R.L TOUT ETANCH M. Mme AMROUNE (7), S.C.I VANELINA (7), Madame VIROT COLETTE (7), M. et Mme VIROT ANDRE (8), M. et Mme YAHIAOUI MALEK (47), Messieurs ZAADANI El houcine & Amar (41), M. ou Mme ZAHAF El Bachir (35), Monsieur ZAMOUN Farid (33), M. ou Mme ZINE Kamal (65), Monsieur ZIOUI Sofien (43),

représentant 6426 tantièmes / 10000 tantièmes étant absents sont par conséquent réputés défaillants aux différents votes.



RESOLUTION N°01: Election du/de la président(e) de séance de l'assemblée.

Pour remplir les fonctions de président(e) de séance, l'assemblée générale élit : Madame AGOSTA est désigné pour remplir les fonctions de président(e) de séance.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°02: Election de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de l'assemblée.

Le vote des copropriétaires étant exprimé uniquement à travers des formulaires de vote par correspondance, l'assemblée générale constate l'impossibilité de nommer des Scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°03: Décision du syndicat des copropriétaires de souscrire un contrat d'assurance COPROTECT. Article 24

Le syndicat des copropriétaires après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de l'offre du contrat d'assurance COPROTECT, décide de le retenir moyennant la somme de 6 216,00 Euros TTC.

La prise d'effet de ce contrat sera à la date du 1er jour du prochain trimestre soit le 01.07.2021.

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 124 tantièmes / 3574 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), MALIANI Mohamed (49), OUASLI MOURAD (8),

Votes contre : 41 copropriétaire(s) représentant 2242 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 20 copropriétaire(s) représentant 1208 tantièmes / 3574 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), AGOSTA ROSALIE (41), AGOSTA Sauveur (33), BENDIDI AHMED (47), BSA IMMO (8), COMMUNE DE BERRE L ETANG HOTEL DE VILLE (394), DESCHAMPS Michèle (42), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID MOHAMED (42), GARILHE - PLAIT (67), HAOUAMI HAOUAM (49), HILALI HASSAN (49), LIVIERI CHRISTIANE (34), MECHALIKH CHAFIK (24), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), N MIASS Mohsine (59), ROMERA (33), TRAMINI MADELEINE (40),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 2242 tantièmes / 3450 tantièmes.

RESOLUTION N°04: Autorisation de convention spéciale pour l'assurance COPROTECT entre le syndicat et le syndic en application de l'article 39 du décret du 17 mars 1967. Article 24

Conformément à l'article 39 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est informée du fait que le contrat d'assurance COPROTECT est assuré par l'intermédiaire du cabinet CITYA ASSURANCES courtier, filiale de ARCHE au même titre que CITYA IMMOBILIER.

L'assemblée générale prend acte et autorise cette convention.

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 124 tantièmes / 3574 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), MALIANI Mohamed (49), OUASLI MOURAD (8),

Votes contre : 41 copropriétaire(s) représentant 2243 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 20 copropriétaire(s) représentant 1207 tantièmes / 3574 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), AGOSTA ROSALIE (41), AGOSTA Sauveur (33), BENDIDI AHMED (47), BSA IMMO (8), COMMUNE DE BERRE L ETANG HOTEL DE VILLE (394), DESCHAMPS Michèle (42), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID Jawad & Mle EL YAZID Wafae (48), EL YAZID MOHAMED (42), GARILHE - PLAIT (67), HAOUAMI HAOUAM (49), LIVIERI CHRISTIANE (34), MECHALIKH CHAFIK (24), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), N MIASS Mohsine (59), ROMERA (33), TRAMINI MADELEINE (40),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 2243 tantièmes / 3450 tantièmes.


Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°05: Approbation des comptes de l'exercice 2019 du 01/01/2019 au 31/12/2019. (comptes joints à la convocation en annexe). Article 24

Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic.

L'assemblée générale (n'a pas d'observations particulières à formuler) après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice 2019 du 01/01/2019 au 31/12/2019, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 510 916,71 EUROS TTC.

Abstentions : 16 copropriétaire(s) représentant 1085 tantièmes / 3574 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), BAKHOUT Haïd (32), BOURI FATI'MA (28), BOURI HAMID & Najia (72), BOURI HATTAT (226), BOURI Naila (60), DRIOUCHI AYADA (39), GHAZOUANI Aïi & Fatma (28), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), JERFI MOHAMED (48), MONET CLAUDE (33), TAARABT Adel (305), TAARABT DRISS (32), TAARABT OMAR (39), TERRANA SAUVEUR (32), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34),

Votes contre : 9 copropriétaire(s) représentant 446 tantièmes / 3574 tantièmes.

BOUCHIDA Mustapha (49), EL YAZID (28), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID Jawad & Mle EL YAZID Wafae (48), EL YAZID MOHAMED (42), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), N MIASS Mohsine (59), RAHALI HASSANE (39),

Votes pour : 40 copropriétaire(s) représentant 2043 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 2043 tantièmes / 2489 tantièmes.

RESOLUTION N°06: Décision du syndicat de souscrire un contrat de prestations d'assistance technique d'urgence 24/24h 7/7j. (contrat joint à la convocation en annexes). Article 24

L'Assemblée Générale prend connaissance des nouvelles dispositions de l'article 16-1 A de la loi du 10 juillet 1965 qui autorisent depuis le 1er juin 2020 le syndic à conclure avec le syndicat une convention portant sur des prestations de services autres que celles relevant de sa mission de syndic. Ainsi le syndicat décide :

- de souscrire au contrat d'assistance technique d'urgence 24/24h et 7/7j concernant les désordres en parties communes suivant les conditions jointes au contrat. Le prix sera de 1.20 EUROS TTC par lot principal et par mois soit 3 729,60 Euros.

L'assemblée générale prend acte que ce contrat sera réversible sur simple décision de l'assemblée générale.

Cette dépense sera intégrée au budget prévisionnel et répartie selon la clé de répartition des charges générales.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 171 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), MALIANI Mohamed (49), REVIRE YVETTE (27),

Votes contre : 37 copropriétaire(s) représentant 2115 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 23 copropriétaire(s) représentant 1288 tantièmes / 3574 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), AGOSTA ROSALIE (41), AGOSTA Sauveur (33), BENDIDI AHMED (47), BSA IMMO (8), CHEIKH EL ARAB (39), COMMUNE DE BERRE L ETANG HOTEL DE VILLE (394), DESCHAMPS Michèle (42), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID MOHAMED (42), GARILHE - PLAIS (67), HAOUAMI HAOUAM (49), IFOURAH ABDELHAMID (48), LIVIERI CHRISTIANE (34), MECHALIKH CHAFIK (24), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), N MIASS Mohsine (59), OUASLI MOURAD (8), ROMERA (33), TARDITTI ANDRE (34), TRAMINI MADELEINE (40),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 2115 tantièmes / 3403 tantièmes.

RESOLUTION N°07: Recensement des copropriétaires pour la notification électronique des convocations, procès-verbaux et mises en demeure.

La mise en place de la Lettre Recommandée Electronique est un enjeu important en copropriété tant du point de vue écologique qu'économique.

Le syndic informe donc les copropriétaires de la mise en place de cette Lettre Recommandée Electronique pour les notifications des convocations, procès-verbaux et mises en demeure par la société Q1C1.

Cette nouvelle prestation qui répond au décret 2015-1325 du 21/10/2015 permettrait de préserver 3 000 arbres par an et contribuera donc à la protection de la planète.

Elle permettra également une plus grande rapidité des échanges et vous évitera de devoir aller à LA POSTE au cas où vous n'êtes pas chez vous lors de la distribution du courrier.

Les copropriétaires suivants souhaitent recevoir leurs notifications et mise en demeure par Lettre Recommandée Electronique :

-
-
-
-

Les copropriétaires sont également informés qu'ils peuvent donner leur accord par tout moyen conférant date certaine.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

Aposte

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°08: Autorisation de convention spéciale pour la mise en place de la Lettre Recommandée Electronique. Article 24

Conformément à l'art 39 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est informée du fait que la copropriété décide de bénéficier de la mise en place de la Lettre Recommandée Electronique par la société Q1C1, filiale de ARCHE au même titre que CITYA IMMOBILIER.
L'assemblée générale prend acte et autorise cette-convention jointe.

Abstentions : 15 copropriétaire(s) représentant 1050 tantièmes / 3574 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), AGOSTA Angèle (33), BAKHOUT Hafid (32), BOURI FATIMA (28), BOURI HAMID & Najia (72), BOURI HATTAT (226), BOURI Naila (60), CHEIKH EL ARAB (39), HAOUAMI HAOUAM (49), JERFI MOHAMED (48), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), REVIRE YVETTE (27), TAARABT Adel (305), TAARABT DRISS (32), TAARABT OMAR (39),

Votes contre : 18 copropriétaire(s) représentant 697 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), AGOSTA Sauveur (33), BENZAAMA AHMED (40), BOULAHNAK ABDELILLAH (10), BOULAHNAK MOHAMED (39), DRIOUCHI AYADA (39), EL YAZID HAFID ET FATIMA (33), EL YAZID MOHAMED (42), GHAZOUANI Ali & Fatma (28), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), HILALI HASSAN (49), IFOURAH ABDELHAMID (48), MONET CLAUDE (33), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), N MIASS Mohsine (59), TERRANA SAUVEUR (32), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34),

Votes pour : 32 copropriétaire(s) représentant 1827 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 1827 tantièmes / 2524 tantièmes.

RESOLUTION N°09: Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice 2021 du 01.01.2021 au 31.12.2021. Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 débutant le 01.01.2021 et finissant le 31.12.2021 arrêté à la somme de 515 000,00 EUROS TTC.

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 182 tantièmes / 3574 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), TERRANA SAUVEUR (32), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34),

Votes contre : 16 copropriétaire(s) représentant 1214 tantièmes / 3574 tantièmes.

AMIRECH . CEDRIC OU LAILA (72), AOUADI Ryad (115), AOUADI Ryad (33), AQUINO Jean-Pierre (30), BAKHOUT Hafid (32), BOUCHIDA Mustapha (49), BOURI FATIMA (28), BOURI HAMID & Najia (72), BOURI HATTAT (226), BOURI Naila (60), HILALI HASSAN (49), JERFI MOHAMED (48), MECHALIKH CHAFIK (24), TAARABT Adel (305), TAARABT DRISS (32), TAARABT OMAR (39),

Votes pour : 44 copropriétaire(s) représentant 2178 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 2178 tantièmes / 3392 tantièmes.

RESOLUTION N°10: Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice 2022 du 01.01.2022 au 31.12.2022. Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2022 débutant le 01.01.2022 et finissant le 31.12.2022 arrêté à la somme de 515 000,00 EUROS TTC.

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Abstentions : 10 copropriétaire(s) représentant 391 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), BOURI Naila (60), CHEIKH EL ARAB (39), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), MALIANI Mohamed (49), MAZZOUR M HAMED (33), TERRANA SAUVEUR (32), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 348 tantièmes / 3574 tantièmes.

AMIRECH . CEDRIC OU LAILA (72), AOUADI Ryad (115), AOUADI Ryad (33), AQUINO Jean-Pierre (30), BOUCHIDA Mustapha (49), HILALI HASSAN (49),

Votes pour : 49 copropriétaire(s) représentant 2835 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 2835 tantièmes / 3183 tantièmes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°11: Consultation du conseil syndical : fixation du montant des 'marchés et contrats' à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale annuelle, pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, décide que le conseil syndical sera consulté par le syndic préalablement à la passation de tous marchés, travaux, contrats et commandes, au-delà d'un seuil de 500,00 EUROS TTC.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 192 tantièmes / 10000 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), IFOURAH ABDELHAMID (48),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 24 tantièmes / 10000 tantièmes.

MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 3358 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **3358 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3334 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 192 tantièmes / 3382 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), IFOURAH ABDELHAMID (48),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 24 tantièmes / 3382 tantièmes.

MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 3358 tantièmes / 3382 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3358 tantièmes / 3382 tantièmes.

RESOLUTION N°12: Mise en concurrence obligatoire : fixation du montant des 'marchés et contrats' à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale annuelle, pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, lui-même modifié par l'article 81-4 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, décide de fixer à 1 000,00 EUROS TTC; le montant de tous marchés, travaux, contrats et commandes, à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Abstentions : 3 copropriétaire(s) représentant 116 tantièmes / 10000 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 24 tantièmes / 10000 tantièmes.

MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 3434 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **3434 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3334 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Abstentions : 3 copropriétaire(s) représentant 116 tantièmes / 3458 tantièmes.

ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

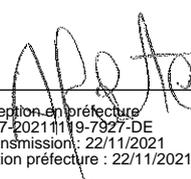
Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 24 tantièmes / 3458 tantièmes.

MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 3434 tantièmes / 3458 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3434 tantièmes / 3458 tantièmes.


Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°13: Fonds de travaux – Décision à prendre sur le montant de la cotisation annuelle obligatoire 2021. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale :

Après avoir pris acte que l'article 14-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 impose à compter du 1er janvier 2017 :

- de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, ou décidés en L'assemblée générale,
- d'alimenter ce fonds de travaux par une cotisation annuelle obligatoire dont le montant ne pourra pas être inférieur à 5% du budget prévisionnel soit au minimum 25 750,00 EUROS. Ces sommes seront versées par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget.
- de verser ce fonds de travaux sur un compte séparé rémunéré au profit du syndicat des copropriétaires dont les intérêts produits seront définitivement acquis au syndicat des copropriétaires,
- de rattacher le fonds de travaux ainsi constitué aux lots ; il ne sera donc pas remboursé au vendeur à l'occasion de la vente de son lot.

L'assemblée générale décide :

- de fixer le montant du fonds de travaux à 5 % du budget prévisionnel annuel, soit un montant de 25 750,00 EUROS. Le montant du fonds sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel,
- d'appeler ces sommes sur la base des charges communes générales en quatre trimestres égaux et exigibles le 1er jour de chaque trimestre. Pour l'année en cours, ces sommes seront appelées à parts égales, exigibles le 1er jour de chaque trimestre, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.01.2021, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.04.2021, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.07.2021, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.10.2021.
- de placer ce fonds de travaux sur un compte livret A ouvert dans le même établissement que celui du compte courant ; les produits de ce placement seront également capitalisés sur le compte livret.

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 144 tantièmes / 10000 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes contre : 10 copropriétaire(s) représentant 891 tantièmes / 10000 tantièmes.

BAKHOUT Hafid (32), BOURI FATIMA (28), BOURI HAMID & Najia (72), BOURI HATTAT (226), BOURI Naila (60), HAOUAMI HAOUAM (49), JERFI MOHAMED (48), TAARABT Adel (305), TAARABT DRISS (32), TAARABT OMAR (39),

Votes pour : 51 copropriétaire(s) représentant 2539 tantièmes / 10000 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), AGOSTA ROSALIE (41), AGOSTA Sauveur (33), AMIRECH . CEDRIC OU LAILA (72), AOUADI Ryad (115), AOUADI Ryad (33), AQUINO Jean-Pierre (30), BENDIDI AHMED (47), BENDIDI NASSERA/LATIFA (42), BENDIDI Sabrina & Issam (34), BENZAAMA AHMED (40), BOUCHIDA Mustapha (49), BOULAHNAK ABDELILLAH (10), BOULAHNAK MOHAMED (39), BSA IMMO (8), CHEIKH EL ARAB (39), COMMUNE DE BERRE L ETANG HOTEL DE VILLE (394), DESCHAMPS Michèle (42), EL YAGOUBI M HAMED & Saliha (70), EL YAGOUBI RACHID (69), EL YAZID (28), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID HAFID ET FATIMA (33), EL YAZID Jawad & Mle EL YAZID Wafae (48), EL YAZID MOHAMED (42), FDAOUI BELGACEM (32), GARILHE - PLAÏT (67), GHAZOUANI Ali & Fatma (28), HILALI HASSAN (49), IFOURAH ABDELHAMID (48), KARBANE Jamal (39), KARBANE MOHAMED (56), LIVIERI CHRISTIANE (34), MALIANI Mohamed (49), MANAYA (89), MAZZOUR M HAMED (33), MECHALIKH CHAFIK (24), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), MONET CLAUDE (33), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), N MIASS Mohsine (59), OUALSI MOURAD (8), RAHALI HASSANE (39), REVIRE YVETTE (27), ROMERA (33), TARDITTI ANDRE (34), TERRANA SAUVEUR (32), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34), TRAMINI MADELEINE (40), ZINE BOUJEMAA (48),

Résolution rejetée pour défaut de majorité.

Soit 2539 tantièmes / 10000 tantièmes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°14: Fonds de travaux – Décision à prendre sur le montant de la cotisation annuelle obligatoire 2022. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale :

Après avoir pris acte que l'article 14-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 impose à compter du 1er janvier 2017 :

- de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, ou décidés en assemblée générale,
- d'alimenter ce fonds de travaux par une cotisation annuelle obligatoire dont le montant ne pourra pas être inférieur à 5% du budget prévisionnel soit au minimum 25 750,00 EUROS. Ces sommes seront versées par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget.
- de verser ce fonds de travaux sur un compte séparé rémunéré au profit du syndicat des copropriétaires dont les intérêts produits seront définitivement acquis au syndicat des copropriétaires,
- de rattacher le fonds de travaux ainsi constitué aux lots ; il ne sera donc pas remboursé au vendeur à l'occasion de la vente de son lot.

L'assemblée générale décide :

- de fixer le montant du fonds de travaux à 5 % du budget prévisionnel annuel, soit un montant de 25 750,00 EUROS. Le montant du fonds sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel,
- d'appeler ces sommes sur la base des charges communes générales en quatre trimestres égaux et exigibles le 1er jour de chaque trimestre. Pour l'année 2022, ces sommes seront appelées à parts égales, exigibles le 1er jour de chaque trimestre, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.01.2022, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.04.2022, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.07.2022, 25% soit 6 437,50 EUROS le 01.10.2022.
- de placer ce fonds de travaux sur un compte livret A ouvert dans le même établissement que celui du compte courant ; les produits de ce placement seront également capitalisés sur le compte livret.

Abstentions : 6 copropriétaire(s) représentant 217 tantièmes / 10000 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), CHEIKH EL ARAB (39), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34),

Votes contre : 11 copropriétaire(s) représentant 940 tantièmes / 10000 tantièmes.

BAKHOUT Hafid (32), BOURI FATIMA (28), BOURI HAMID & Najia (72), BOURI HATTAT (226), BOURI Naila (60), HAOUAMI HAOUAM (49), HILALI HASSAN (49), JERFI MOHAMED (48), TAARABT Adel (305), TAARABT DRISS (32), TAARABT OMAR (39),

Votes pour : 48 copropriétaire(s) représentant 2417 tantièmes / 10000 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), AGOSTA ROSALIE (41), AGOSTA Sauveur (33), AMIRECH . CEDRIC OU LAILA (72), AOUADI Ryad (115), AOUADI Ryad (33), AQUINO Jean-Pierre (30), BENDIDI AHMED (47), BENDIDI NASSERA/LATIFA (42), BENDIDI Sabrina & Issam (34), BENZAAMA AHMED (40), BOUCHIDA Mustapha (49), BOULAHNAK ABDELILLAH (10), BOULAHNAK MOHAMED (39), BSA IMMO (8), COMMUNE DE BERRE L ETANG HOTEL DE VILLE (394), DESCHAMPS Michèle (42), EL YAGOUBI M HAMED & Saliha (70), EL YAGOUBI RACHID (69), EL YAZID (28), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID HAFID ET FATIMA (33), EL YAZID Jawad & Mle EL YAZID Wafae (48), EL YAZID MOHAMED (42), FDAOUI BELGACEM (32), GARILHE - PLAIT (67), GHAZOUANI Ali & Fatma (28), IFOURAH ABDELHAMID (48), KARBANE Jamal (39), KARBANE MOHAMED (56), LIVIERI CHRISTIANE (34), MALIANI Mohamed (49), MANAYA (89), MAZZOUR M HAMED (33), MECHALIKH CHAFIK (24), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), MONET CLAUDE (33), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), NMIASS Mohsine (59), OUALSI MOURAD (8), RAHALI HASSANE (39), REVIRE YVETTE (27), ROMERA (33), TARDITTI ANDRE (34), TERRANA SAUVEUR (32), TRAMINI MADELEINE (40), ZINE BOUJEMAA (48),

Résolution rejetée pour défaut de majorité.

Soit 2417 tantièmes / 10000 tantièmes.

RESOLUTION N°15: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot n°92 de la SCI ACC pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de la SCI ACC, propriétaire du lot n°92, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 08.03.2021, de la somme de 7 154,61 Euros, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit biens et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot n° 92 appartenant à SCI ACC.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 191 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), IFOURAH ABDELHAMID (48), ZINE BOUJEMAA (48),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 73 tantièmes / 3574 tantièmes.

HAMMOUCH HAMMOUCH (49), MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 3310 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3310 tantièmes / 3383 tantièmes.


Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°16: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8 500,00 EUROS. Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant :
- 50 % soit 4 250,00 EUROS exigible le 01.07.2023.
- 50 % soit 4 250,00 EUROS exigible le 01.10.2023.
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 182 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), CHEIKH EL ARAB (39), DRIOUCHI AYADA (39), IFOURAH ABDELHAMID (48),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 129 tantièmes / 3574 tantièmes.

EL YAZID AZIZ (80), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 3263 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3263 tantièmes / 3392 tantièmes.

RESOLUTION N°17: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière des lots n°322 et 340 de Monsieur DA SILVA VIERA pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur DA SILVA VIERA, propriétaire des lots n°322 et 340, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 08.03.2021, de la somme de 9 761,85 Euros, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit biens et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière des lots n°322 et 340 appartenant à Monsieur DA SILVA VIERA.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 170 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39), IFOURAH ABDELHAMID (48), REVIRE YVETTE (27),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 49 tantièmes / 3574 tantièmes.

HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 3355 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3355 tantièmes / 3404 tantièmes.

RESOLUTION N°18: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 30 000,00 EUROS. Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant :
- 50 % soit 15 000,00 EUROS exigible le 01.07.2023.
- 50 % soit 15 000,00 EUROS exigible le 01.10.2023.
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 7 copropriétaire(s) représentant 233 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), CHEIKH EL ARAB (39), DRIOUCHI AYADA (39), IFOURAH ABDELHAMID (48), MECHALIKH CHAFIK (24), REVIRE YVETTE (27),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 49 tantièmes / 3574 tantièmes.

HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 3292 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3292 tantièmes / 3341 tantièmes.

RESOLUTION N°19: Autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes. Article 24

L'assemblée générale autorise la police ou la gendarmerie à pénétrer uniquement dans les parties communes de l'ensemble immobilier conformément à la loi du 21 Janvier 1995. Cette autorisation a un caractère permanent mais révocable dans les mêmes conditions de majorité.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 65 copropriétaire(s) représentant 3574 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3574 tantièmes / 3574 tantièmes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°20: Clause d'aggravation des charges. Article 24

Pour la bonne collaboration et le maintien d'une relation harmonieuse entre les Copropriétaires, l'Assemblée Générale des Copropriétaires, décide que, d'une façon générale, tous les frais exposés par le Syndicat des Copropriétaires, par la faute ou la négligence d'un Copropriétaire ou de l'une des personnes résidant sous son toit, lui seront imputés de plein droit.

Abstentions : 19 copropriétaire(s) représentant 1115 tantièmes / 3574 tantièmes.

2SMA M. AMROUNE RACHID (28), AGOSTA Sauveur (33), BENDIDI NASSERA/LATIFA (42), BENDIDI Sabrina & Issam (34), DRIOUCHI AYADA (39), EL YAGOUBI M HAMED & Saliha (70), EL YAZID (28), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID Jawad & Mle EL YAZID Wafae (48), EL YAZID MOHAMED (42), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), HAOUAMI HAOUAM (49), MANAYA (89), MAZZOUR M HAMED (33), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), RAHALI HASSANE (39), REVIRE YVETTE (27), TAARABT Adel (305), ZINE BOUJEMAA (48),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 88 tantièmes / 3574 tantièmes.

CHEIKH EL ARAB (39), MALIANI Mohamed (49),

Votes pour : 44 copropriétaire(s) représentant 2371 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 2371 tantièmes / 2459 tantièmes.

RESOLUTION N°21: Vote de travaux de ravalement des façades et étanchéité des terrasses (lot 01). Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide que les coûts des travaux de traitement des façades avec ravalement et imperméabilisation des terrasses privatives seront financés dans un budget maximum de :

- 2 508 377,90 € HT soit 2 759 171,69 € TTC

Examine et soumet la proposition de l'entreprise INDIGO-DELAGARDE prévue pour un montant de 2 451 337,90 € HT soit 2 696 471,69 € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 57 tantièmes / 3574 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 63 copropriétaire(s) représentant 3517 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3517 tantièmes / 3574 tantièmes.

RESOLUTION N°22: Vote de remplacement des menuiseries dites séchoirs dans l'intérêt commun (lot 01). Article 24

Les diagnostics plomb ayant mis en évidence la présence de plomb dans les garde-corps, les séparatifs de balcons et les châssis des menuiseries dites séchoirs, le remplacement des châssis desdits séchoirs est rendu nécessaire pour des obligations de sécurité et prévu dans le lot 01 proposé au vote à la résolution précédente.

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Autorise le syndic en exercice à procéder au remplacement des châssis des séchoirs dans l'intérêt commun.

Autorise l'entreprise retenue à la résolution précédente à intervenir en parties privatives.

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 101 tantièmes / 3574 tantièmes.

MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), OUSLI MOURAD (8), REVIRE YVETTE (27), TARDITTI ANDRE (34),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 153 tantièmes / 3574 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), BOUCHIDA Mustapha (49), DRIOUCHI AYADA (39), TERRANA SAUVEUR (32),

Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 3320 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3320 tantièmes / 3473 tantièmes.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°23: Vote de travaux de réfection des réseaux enterrés d'eaux usées et eaux pluviales (lot 02). Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide que les coûts des travaux de réfection des réseaux enterrés d'eaux usées et eaux pluviales seront financés dans un budget maximum de :

- 74 625 € HT soit 82 087,50 € TTC

Examine et soumet la proposition de l'entreprise GTM SUD prévue pour un montant de 74 635 € HT soit 82 087,50 € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 8-tantièmes / 3574 tantièmes.

OUASLI MOURAD (8),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 64 copropriétaire(s) représentant 3566 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3566 tantièmes / 3566 tantièmes.

RESOLUTION N°24: Vote de travaux de sécurité incendie et désenfumage (lot 03). Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide que les coûts des travaux de sécurité incendie et désenfumage seront financés dans un budget maximum de :

- 357 926,61 € HT soit 393 719,27 € TTC

Examine et soumet la proposition de l'entreprise DELAGARDE prévue pour un montant de 357 926,61 € HT soit 393 719,27 € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 76 tantièmes / 3574 tantièmes.

BENDIDI NASSERA/LATIFA (42), BENDIDI Sabrina & Issam (34),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 63 copropriétaire(s) représentant 3498 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3498 tantièmes / 3498 tantièmes.

RESOLUTION N°25: Vote de remplacement des portes palières par des portes coupe-feu dans l'intérêt commun (lot 03). Article 24

Les travaux de sécurité incendie du lot 03 proposé au vote à la résolution précédente prévoient le remplacement des portes palières privatives par des portes coupe-feu afin de répondre à une obligation de sécurité pour les occupants en place.

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Autorise le syndic en exercice à procéder au remplacement des portes privatives par des portes coupe-feu dans l'intérêt commun.

Autorise l'entreprise retenue à la résolution précédente à intervenir en parties privatives.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 66 tantièmes / 3574 tantièmes.

MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), TARDITTI ANDRE (34),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 187 tantièmes / 3574 tantièmes.

AGOSTA Angèle (33), DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), TERRANA SAUVEUR (32), TERRANA/MAGLIARASCHI SERGE/SOLANGE (34),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 3321 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Soit 3321 tantièmes / 3508 tantièmes.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°26: Vote de travaux de mise en sécurité électrique et de remplacement des luminaires (lot 4). Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide que les coûts des travaux de mise en sécurité électrique et de remplacement des luminaires seront financés dans un budget maximum de :

- 149 600 € HT soit 164 560 € TTC

Examine et soumet la proposition de l'entreprise DELTA SERTEC prévue pour un montant de 149 600 € HT soit 164 560 € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé-aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 72 tantièmes / 3574 tantièmes.
AGOSTA Angèle (33), CHEIKH EL ARAB (39),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes pour : 63 copropriétaire(s) représentant 3502 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3502 tantièmes / 3502 tantièmes.

RESOLUTION N°27: Vote des honoraires de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'urgence. Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles du contrat de maîtrise d'œuvre de NAOM & ST Ingénierie approuvé par le conseil syndical suite à l'approbation donnée à la résolution n°13 de l'AG du 25/06/2019
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical

Examine et soumet la proposition des entreprises NAOM & ST Ingénierie.

Décide que les honoraires de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'urgence seront fixés à hauteur de 2,50 % du montant total des travaux, soit 77 262,24 € HT soit 84 988,46 € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 76 tantièmes / 3574 tantièmes.
2SMA M. AMROUNE RACHID (28), IFOURAH ABDELHAMID (46),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 88 tantièmes / 3574 tantièmes.
DRIOUCHI AYADA (39), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 3410 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3410 tantièmes / 3498 tantièmes.

RESOLUTION N°28: Vote d'une Dommage-Ouvrage pour les travaux d'urgence (phase 1). Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide que les coûts d'une Dommage-Ouvrage pour la première phase de travaux d'urgence seront financés dans un budget maximum de :
65 534,69 € HT soit 78 640,42 € TTC.

Examine et soumet la proposition de l'entreprise prévue pour un montant de ... € HT soit ... € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par la Métropole Aix-Marseille Provence et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 119 tantièmes / 3574 tantièmes.
CHEIKH EL ARAB (39), DRIOUCHI AYADA (39), MAZZOUR M HAMED (33), OUASLI MOURAD (8),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 49 tantièmes / 3574 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 3406 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3406 tantièmes / 3455 tantièmes.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°29: Vote d'une mission de bureau de contrôle. Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide d'effectuer la mission de bureau de contrôle.

Examine et soumet la proposition de l'entreprise QUALICONSULT prévue pour un montant de 17 040 € HT soit 20 448 € TTC.
Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 6 copropriétaire(s) représentant 209 tantièmes / 3574 tantièmes.
2SMA M. AMROUNE RACHID (28), AGOSTA Angèle (33), BENDIDI NASSERA/LATIFA (42), BENDIDI Sabrina & Issam (34), DRIOUCHI AYADA (39), MAZZOUR M HAMED (33),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 97 tantièmes / 3574 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49), IFOURAH ABDELHAMID (48),

Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 3268 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3268 tantièmes / 3365 tantièmes.

RESOLUTION N°30: Vote d'une mission de coordinateur SPS. Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide d'effectuer la mission de coordinateur SPS.

Examine et soumet la proposition de l'entreprise QUALICONSULT prévue pour un montant de 9 890 € HT soit 11 868 € TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 8 copropriétaire(s) représentant 232 tantièmes / 3574 tantièmes.
2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), AGOSTA Angèle (33), CHEIKH EL ARAB (39), DRIOUCHI AYADA (39), MAZZOUR M HAMED (33), MECHALIKH CHAFIK (24), OUASLI MOURAD (8),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 97 tantièmes / 3574 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49), IFOURAH ABDELHAMID (48),

Votes pour : 55 copropriétaire(s) représentant 3245 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3245 tantièmes / 3342 tantièmes.

RESOLUTION N°31: Vote des honoraires de syndic pour le suivi des travaux d'urgence. Article 24

Au titre du suivi administratif et financier des travaux précédemment votés, L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Examine et soumet la proposition du syndic CITYA SOGEMA.

Décide que les honoraires de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'urgence seront fixés à hauteur de 1,2 % du montant total des travaux, soit 37 085,87 € HT soit 44 503,05 TTC.

Cette prestation étant financée à 100% par la Métropole Aix-Marseille Provence et préfinancée par la SACICAP sous réserve d'un vote d'Assemblée Générale, aucun appel de fonds n'est appelé aux copropriétaires sur cette prestation.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 120 tantièmes / 3574 tantièmes.
2SMA M. AMROUNE RACHID (28), ABATTOUY M HAMED (28), MECHALIKH CHAFIK (24), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32), OUASLI MOURAD (8),

Votes contre : 10 copropriétaire(s) représentant 490 tantièmes / 3574 tantièmes.
DRIOUCHI AYADA (39), EL YAZID AZIZ (80), EL YAZID MOHAMED (42), HAMMOUCH HAMMOUCH (49), IFOURAH ABDELHAMID (48), MAZZOUR M HAMED (33), N MIASS IMAD (56), N MIASS MOHSSINE (45), NMIASS Mohsine (59), RAHALI HASSANE (39),

Votes pour : 50 copropriétaire(s) représentant 2964 tantièmes / 3574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 2964 tantièmes / 3454 tantièmes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

14/17

RESOLUTION N°32: Mandat à donner au syndic à l'effet de réaliser toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir les subventions et financements nécessaires. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, autorise le syndic à solliciter des subventions auprès de l'ANAH et tout autre organisme en vue du financement des travaux, honoraires de maître d'œuvre ou tout autre expertise.

L'assemblée générale mandate le syndic pour signer tous documents relatifs aux subventions et percevoir les fonds sur le compte de la copropriété.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 98 tantièmes / 10000 tantièmes.
BOUCHIDA Mustapha (49), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 63 copropriétaire(s) représentant 3476 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **3476 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3334 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3574 tantièmes.

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 98 tantièmes / 3574 tantièmes.
BOUCHIDA Mustapha (49), HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 63 copropriétaire(s) représentant 3476 tantièmes / 3574 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3476 tantièmes / 3574 tantièmes.**

RESOLUTION N°33: Souscription auprès de la SACICAP de Provence d'un dispositif de préfinancement des subventions publiques. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'Assemblée Générale, après avoir décidé l'exécution des travaux de sécurisation en parties communes, décide de souscrire un prêt sans intérêt auprès de la SACICAP de Provence.

La trésorerie du syndicat ne permettant pas d'avancer le montant du solde des subventions dans l'attente de leur versement pour la réalisation des travaux, la copropriété mandate le syndic CITYA SOGEMA régulièrement élu pour une durée de 3 ans lors de l'Assemblée Générale du 25/06/2019 en sa qualité du représentant du syndicat des copropriétaires de la résidence La Mariélie pour signer une convention partenariale avec la SACICAP de Provence et mettre en place un prêt dont l'objet est le préfinancement des subventions publiques notifiées par l'Anah et tout autre organisme pour la réalisation de travaux d'urgence.

Le prêt sera remboursé au fur et à mesure du versement des subventions suivant le plan de trésorerie qui sera arrêté avec la SACICAP de Provence, conformément à la convention autorisée par l'Assemblée Générale.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 60 tantièmes / 10000 tantièmes.
ABATTOUY M HAMED (28), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 49 tantièmes / 10000 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 62 copropriétaire(s) représentant 3465 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **3465 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3334 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 60 tantièmes / 3514 tantièmes.
ABATTOUY M HAMED (28), MENDIL/TAGUELMINT ABDENACIR (32),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 49 tantièmes / 3514 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49),

Votes pour : 62 copropriétaire(s) représentant 3465 tantièmes / 3514 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3465 tantièmes / 3514 tantièmes.**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

RESOLUTION N°34: Mandat à donner au syndic à l'effet de solliciter un prêt avance de subventions auprès de la SACICAP de Provence, pour un montant correspondant aux subventions allouées pour la réalisation des travaux d'urgence (phase 1). Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Les différentes aides-publiques dont va bénéficier la copropriété, pour la réalisation des travaux d'urgence, seront versées à l'achèvement, alors que celle-ci devra s'acquitter d'acomptes et honorer régulièrement les règlements sollicités par les entreprises. Il est donc indispensable de saisir l'opportunité offerte par SACICAP, qui fait gratuitement l'avance des subventions à la copropriété.

A cet effet, il est nécessaire que la SACICAP obtienne la garantie qu'elle sera remboursée, et que l'ANAH, la Métropole et le département, participant au financement, versent directement leur subvention à la SACICAP.

La copropriété doit réaliser toutes les formalités administratives (cession de créance, convention de financement ...) préalable et nécessaires aux versements des subventions directement à la SACICAP.

Nature des travaux à financer : travaux d'urgence, dits phase 1 du programme d'intervention sur la résidence de La Mariélie

Montant global des travaux à financer : 3 646 334,43 € TTC

La souscription de cet emprunt autorise le syndic à n'appeler que le reste à charge aux copropriétaires soit la somme de 0 € TTC.

L'Assemblée Générale confère au syndic, tous pouvoirs à l'effet de, au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, pour :

- Solliciter un prêt auprès de la SACICAP de Provence dont le montant ne pourra dépasser la somme des subventions s'élevant à 3 646 334,43 € versées par :

- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
- La Métropole Aix Marseille Provence
- Le Département
- Accepter les termes et à signer la Convention de Préfinancement des Subventions Publiques portant cession de créance des subventions octroyées par l'ANAH, La Métropole et Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône valant contrat
- Exécuter toutes les obligations de ladite convention pour le compte du Syndicat des copropriétaires
- Accepter les termes et signer la convention de cession de créance de la subvention ANAH au profit de la SACICAP, faisant l'objet d'un acte séparé. Cette cession de créance devra être notifiée par le Syndicat des copropriétaires représenté par son Syndic, à l'Agent comptable de l'ANAH.

L'Assemblée Générale donne procuration à la SACICAP de Provence pour percevoir directement l'ensemble des subventions faisant l'objet du préfinancement. L'ANAH, la Métropole et le Département effectueront le versement des subventions sur le compte N°08011188267 au nom de la SACICAP de Provence, ouvert à la CEPAC, 10 place de la Joliette 13006 MARSEILLE.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 67 tantièmes / 10000 tantièmes.
ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 73 tantièmes / 10000 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49), MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 3434 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **3434 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3334 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 67 tantièmes / 3507 tantièmes.
ABATTOUY M HAMED (28), DRIOUCHI AYADA (39),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 73 tantièmes / 3507 tantièmes.
HAMMOUCH HAMMOUCH (49), MECHALIKH CHAFIK (24),

Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 3434 tantièmes / 3507 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3434 tantièmes / 3507 tantièmes.**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021

16/17

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte-tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7^{ème} et 8^{ème} du I de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du point II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'alinéa précédent.

Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 sont les suivantes :

1. Art.24 : majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.
2. Art.25 : majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.
1. 3. Art.25-1 : lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.
4. Art.26 : majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.
5. Art.26.1 : si la majorité de l'article 26 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli l'approbation d'au moins la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DISPOSITIONS LEGALES :

- Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires opposants à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées ou refusées par l'assemblée générale.
- Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : " Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 1 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1^{ère} phrase du présent alinéa ".
- Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Président(e) de séance,
Madame AGOSTA Rosalie

CITYA SOGEMA
Directeur (trice),
Julie BOUHAUCHE

CITYA SOGEMA
Gestionnaire Copropriété,
MOMPRIVE Stéphanie



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7927-DE
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021